



D'argent à deux lions affrontés de sable

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le 06/10/2022

ID : 090-21900023-20221006-ARRETE_23_2022-AR



COMMUNE D'ANGEOT

INSTALLATION MÂTS SOLAIRES

Arrêté n° 23/2022 du 6 octobre 2022

Portant règlementation de la circulation de la Rue principale, Rue de la combe, Rue de l'école

Le Maire,

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales ;
- le code de la route ;
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- la demande présentée par l'entreprise BAUMGARTNER en vue de réaliser l'installation de mâts solaires ;
- l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT

- qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours.

ARRETE

Article 1 : A partir du lundi 10 octobre 2022 pour une durée de 20 jours, la circulation de tous les véhicules à proximité des zones de chantier rue principale, rue de la combe et rue de l'école, sera règlementée avec une circulation alternée à 30km/h, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Les panneaux de signalisation de chantier nécessaires aux dispositions du présent arrêté seront mis en place et maintenus en état par l'entreprise BAUMGARTNER chargée des travaux sous son entière responsabilité dans le respect des règles édictées à l'instruction.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- Pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le gérant de l'entreprise BAUMGARTNER.
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie.
- Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort.
- Monsieur le Président de GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération.



A Angeot, le 6 octobre 2022.

**Le Maire,
Michel NARDIN**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressée qu'elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal administratif de Besançon.